



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 022/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 27 janvier 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 6 mai 2019
(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL), à la rentrée académique 2017-2018, en vue de suivre un cursus de bachelor en Sciences économiques au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : HEC).

B. Il s'est présenté en première tentative à la série obligatoire des examens de 1^e année aux sessions d'hiver et d'été 2018.

À la suite de ces sessions, le recourant a été déclaré en échec selon la notification officielle du 14 juillet 2018.

Lors de la session d'hiver 2019, X. a présenté en seconde tentative les examens échoués lors de la session d'hiver 2018. Il a reçu les résultats de ceux-ci par notification officielle du 16 février 2019. Ladite notification précisait que la série était « non terminée ».

C. Le 4 mars 2019, les dates effectives d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'été 2019, soit du 4 au 17 mars 2019 (minuit) pour la période ordinaire et du 18 au 29 mars 2019 (15 heures) pour la période d'inscription tardive, ont été communiquées par voie d'affiche. En parallèle, cette information a été affichée et diffusée sur les circuits d'information télévisée interne. A la même date, un courriel informatif a été adressé, à bien plaisir, à l'ensemble des étudiants d'HEC, dont X.

Celui-ci n'a donné aucune suite à ces communications et ne s'est pas inscrit à la seconde partie de la série obligatoire d'examens de 1^e année de la session d'été 2019.

D. X. s'est rendu le 1^{er} avril 2019 au Bureau de la Faculté des HEC afin de s'inscrire à la session d'examens d'été 2019. Il a été informé qu'il recevrait prochainement une décision d'échec définitif.

E. En date du 3 avril 2019, la Faculté des HEC a notifié une décision par laquelle elle informait X. qu'il serait déclaré, lors de la publication officielle des résultats de la session

d'été 2019, en situation d'échec définitif de la série d'examens obligatoires de la 1^e année HEC en raison de l'absence d'inscription aux examens.

F. X. a recouru, le 10 avril 2019, auprès de la Direction contre la décision du 3 avril 2019 de la Faculté des HEC.

À l'appui de ce recours, X. a indiqué « *[qu'il était] en pleine révision [sic] lorsqu'en date du 30 mars 2019 [il avait] voulu [s]'inscrire aux examens de l'été 2019, mais malheureusement le délai d'inscription était échu* ». Il a ajouté qu'aucun rappel ne lui avait été transmis et qu'une aide des personnes en charge des inscriptions aurait été souhaitable et la bienvenue pour un cas aussi délicat. X. a également indiqué que la décision prise à son encontre l'avait réellement affectée et qu'il n'arrivait pas à accepter les conséquences de son oubli. Enfin, il demandait de pouvoir bénéficier d'une dérogation au motif qu'il ne pourrait plus étudier dans le domaine de l'économie, ni même dans une quelconque université.

Par décision du 6 mai 2019, la Direction a rejeté le recours de X. au motif que les conditions d'une dérogation ou d'une grâce n'étaient pas remplies.

G. Par acte du 15 mai 2019, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée.

En plus des motifs déjà invoqués dans son recours du 10 avril 2019, le recourant a ajouté qu'il avait décidé, conjointement avec ses parents, de ne pas mentionner ses problèmes médicaux puisqu'il souhaitait les garder privés. Il soutient en substance qu'il était épuisé et qu'il devait garder un peu d'énergie pour gérer son problème médical, si bien qu'il a « *omis le côté administratif et très malheureusement manqué le délai limite d'inscription* ».

Le recourant a également requis des mesures provisionnelles, en ce sens qu'il soit autorisé à s'inscrire et présenter les examens de la session d'été 2019.

H. La requête de mesures provisionnelles a été rejetée le 14 juin 2019.

I. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

J. La Direction s'est déterminée le 27 juin 2019. Elle a conclu au rejet du recours.

Elle considère notamment que les problèmes de santé invoqués par le recourant ne permettent pas de justifier son absence d'inscription à la session d'examens d'été 2019.

K. La Commission de recours a débattu de la cause à huis clos le 1^{er} juillet 2019 et a statué par voie de circulation le 27 janvier 2020.

L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 15 mai 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) aa) Selon l'article 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction. Ce règlement précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'article 100 RLUL prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux sont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 20 du RGE dispose ce qui suit :

« La durée des périodes ouvertes à l'inscription aux examens, et ceci pour les trois sessions, peuvent différer selon les facultés, mais elle doit être au moins égale à deux semaines.

Les dates marquant le terme des périodes d'inscription sont fixées par la Direction. Ces dates sont identiques pour toutes les facultés.

La période d'inscription tardive commence à l'échéance de la date fixée par la Direction. Cette période dure deux semaines. Toute inscription pour une session donnée et effectuée durant ces deux semaines est frappée d'une « taxe pour inscription tardive » de CHF 200. —. »

Selon l'article 46 du règlement de la Faculté des HEC, le candidat s'inscrit et se désinscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches et conformément au RGE. Ces délais sont impératifs.

L'article 7 let. a du règlement du Baccalauréat universitaire en HEC précise que le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au règlement général des études. Ces délais sont impératifs.

L'article 8 du règlement du Baccalauréat universitaire en HEC indique ce qui suit :

« Module 1 - organisation et conditions de réussite de la partie propédeutique

a) La série d'examens de 1ère année, liée au module 1, est répartie entre les 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.

b) Le module 1 est réussi si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum un total de 3 points négatifs. Les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4. Le candidat acquiert alors les 60 crédits ECTS du module 1.

c) Le candidat qui, à la suite d'une 1ère tentative aux examens, obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas, il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e) du présent article, à une seconde tentative pour réussir le module 1 et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.

d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module 1,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens du module 1,
- est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas e) et t) du présent article.

En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens du module 1, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues précédemment, lors d'une présentation partielle de la série et sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.

e) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens du module 1 (article 78 RLUL).

f) Subit un échec définitif au module 1 le candidat

- qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module 1,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de ce module, soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.
- qui, soumis aux dispositions de l'alinéa e) ci-dessus, sans excuse reconnue valable:
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens du module, à la session d'examens d'hiver ou d'été;
- qui, après la seconde tentative, n'a pas réussi le module conformément aux conditions de l'alinéa b du présent article;
- qui n'a pas obtenu les 60 ECTS et réussi le module 1 en 2 ans.

g) L'étudiant doit avoir réussi le module 1 correspondant à la partie propédeutique pour pouvoir commencer les enseignements de 2ème partie, c'est-à-dire du module 2. »

La procédure applicable en cas d'inscription tardive aux examens est définie dans la directive du Décanat de la Faculté des hautes études commerciales en matière d'inscription tardive aux examens. Cette directive prévoit ce qui suit :

« Article 2 : Inscription aux examens

Conformément à l'article 46 du Règlement de Faculté adopté par la Direction le 25 mai 2009, les étudiants sont tenus de s'inscrire aux examens de chacune des sessions de printemps, d'été et d'automne dans les délais communiqués par le Décanat.

Ces délais sont impératifs.

La durée des périodes d'inscription est de 2 semaines pour les inscriptions aux sessions ordinaires d'examens d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne.

Les étudiants sont également tenus de valider formellement leur inscription en transmettant, au plus tard dans les trois jours suivant celle-ci, un exemplaire imprimé, dûment vérifié, daté et signé, au secrétariat en charge de leur cursus d'études.

Article 3 : Demande d'inscription tardive fondée sur un cas de force majeure

Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais prévus et qui entendent faire valoir un cas de force majeure pour justifier de leur incapacité à s'inscrire, doivent adresser une requête écrite d'inscription tardive, accompagnée des pièces justificatives (par ex. certificat médical), à l'attention du secrétariat d'études dont ils relèvent, dans les trois jours dès la survenance du cas de force majeure invoqué.

En cas d'admission de l'incapacité absolue à s'inscrire pour raison de force majeure durant toute la période d'inscription concernée, la requête d'inscription tardive sera acceptée sans taxe de retard.

Article 4 : Demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure

Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais sans que ceci ne soit justifié par un cas de force majeure avéré, doivent adresser une demande d'inscription tardive à l'attention du secrétariat d'études concerné.

Toute demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure avéré ne sera acceptée que moyennant le paiement d'une taxe de retard.

Lors de la communication des périodes d'inscription aux examens, le Décanat fixe également un délai, suivant chacune de ces périodes, durant lequel les inscriptions tardives sont acceptées moyennant le paiement de la taxe de retard. Ce délai est de 2 semaines pour les sessions d'examens ordinaires d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne.

La taxe de retard doit obligatoirement être acquittée au comptant et du montant exact prévu selon l'article 5 ci-dessous, auprès du secrétariat concerné, durant les heures d'ouverture indiquées et au plus tard le dernier jour ouvrable du délai susmentionné.

Passé ce délai, aucune inscription tardive n'est acceptée, pour quelque motif que ce soit. »

bb) En l'occurrence, comme l'admet le recourant, celui-ci ne se n'est pas inscrit dans les délais prescrits à la session d'examens d'été 2019. Cela étant, et conformément à l'article 8 du règlement du Baccalauréat universitaire en HEC, il doit être déclaré en échec définitif. La remarque du recourant quant au fait qu'un rappel aurait dû lui être transmis ne lui est d'aucun secours. En effet, il a reçu, à bien plaisir et en sus de la publication par voie d'affiche, un courriel mentionnant les périodes d'inscription, si bien qu'il

pouvait procéder à l'inscription dès ce moment. On ajoutera enfin que le fait que le recourant se soit acquitté des taxes d'inscriptions aux cours et des taxes semestrielles n'y change rien. Le paiement desdites taxes est indépendant de l'inscription aux examens, ce que le recourant devait savoir compte tenu du nombre de semestres qu'il avait déjà accomplis au sein de l'Université.

Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté.

b) aa) Le recourant invoque, par un nouveau motif, qu'il n'a pas pu s'inscrire dans les délais prescrits à la session d'examens d'été 2019 en raison de son état de santé.

La Direction relève que le recourant n'a invoqué ses problèmes médicaux qu'après le rejet de son recours par ladite autorité. Par ailleurs, les documents produits par le recourant ne permettent pas de justifier l'absence d'inscription à la session d'été 2019.

bb) La problématique des inscriptions tardives sans excuse reconnue valable doit être traitée à l'aune des principes relatifs à la restitution de délai. La notion d'excuse valable s'interprète conformément à la jurisprudence relative aux dispositions de la procédure administrative concernant la possibilité de restituer un délai à celui qui a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir en temps utile (arrêt GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 1c).

Selon la jurisprudence, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (*op. cit.* consid. 2b et les références citées).

Il a notamment été considéré qu'un certificat médical signalant simplement qu'un recourant avait consulté à quelques reprises un médecin pendant une période d'environ un mois et présentait un état d'angoisse important justifiant qu'une médication lui soit proposée n'était pas suffisant pour établir l'existence d'une difficulté particulière à gérer

ses propres affaires au point de ne pas être attentif à la question du respect des délais (arrêt PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2c). De même, il a été considéré qu'il appartenait à un recourant, atteint de troubles du déficit d'attention avec hyperactivité depuis plusieurs années, de prendre les mesures et dispositions recommandées pour éviter d'oublier de s'inscrire dans les délais à sa session d'examen (arrêt GE.2013.0197 précité consid. 3b).

cc) En l'espèce, le motif invoqué par le recourant ne saurait être admis. Premièrement, les certificats médicaux produits n'attestent pas que le recourant aurait été dans l'impossibilité de gérer ses affaires administratives. On relève également que bien qu'étant suivi médicalement depuis le mois de février 2018 le recourant était parvenu à s'inscrire correctement à plusieurs sessions d'examens et que lesdits certificats ne mentionnent pas une aggravation de son état de santé, bien au contraire. Secondement, comme l'évoque la Direction, il appartenait au recourant d'invoquer ses éventuels problèmes de santé plus tôt. Il aurait pu le faire dès le 1^{er} avril 2019 et durant la procédure de recours pendant auprès de la Direction. Le comportement du recourant consistant à requérir de ses médecins des certificats médicaux après le rejet de son recours est à la limite de la mauvaise foi.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 31 janvier 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :